Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_527

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

AGRICULTURE

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION VALANT PRÊT A USAGE AVEC M. BRUNO CARLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Artois Lys Romane est propriétaire des parcelles cadastrées section AB n°297p et n°315p situées sur la commune de Richebourg, à toute proximité de la station d'épuration actuellement exploitée par Véolia,

Considérant la demande formulée par Monsieur Bruno CARLE visant à utiliser ces terrains afin d'y faire pâturer 1 à 2 chevaux,

Considérant la possibilité de faire droit à cette demande de mise disposition à titre précaire et révocable, sans renouvellement tacite,

Considérant que le bénéficiaire devra laisser libre accès aux terrains aux services de la Communauté d'Agglomération, ainsi qu'à ceux de Véolia et ce, à tout moment, sans que cela puisse donner lieu à indemnité,

Considérant que la mise à disposition sera consentie pour une durée de 1 an, à titre grâcieux, à compter de la date de signature par la Communauté d'Agglomération et ce, sur la base des modalités jointes en annexe,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de prendre toute disposition concernant la gestion du patrimoine foncier et notamment décider de la signature de conventions d'occupation précaire, de l'octroi de droits de chasse …

Le Président,

DECIDE de signer une convention d'occupation valant prêt à usage relative à la mise à disposition des parcelles cadastrées section AB n°297p et n°315p sises à Richebourg, propriété de la Communauté d'Agglomération, au profit de Monsieur Bruno CARLE pour une durée de 1 an, à titre gracieux et prenant effet à compter de la date de signature par la Communauté d'Agglomération.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 22 SEP. 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 23 SEP. 2026

Et de la publication le : 23 SEP. 2026

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BETHUNE-BRUAY

DEPAEUW Didier

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BETHUNE-BRUAY

DEPAEUW Didier

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

CONVENTION D'OCCUPATION VALANT PRÊT À USAGE

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane (ci-après « la CABBALR »), Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont le siège est situé à Béthune (62411), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, identifiée au SIREN sous le numéro 200072460,
Représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la décision n°…

Ci-après désigné le « Propriétaire »,

Avec la participation de :

VEOLIA, dont le siège est à 21 RUE DE LA BOETIE 75008 PARIS……
Représentée par …MONSIEUR BENOIT DUPONT……
En qualité de Délégataire, en charge de l'exploitation de la station d'épuration sise à RICHEBOURG, en vertu du CONTRAT DE DELEGATION 24013 LOT 3…….

D'une part,

Et

Monsieur Bruno CARLE, demeurant 12 ruelle des Harnequets, 62136 RICHEBOURG, ou sa fille et à l'exclusion de toute autre personne.

(ci-après désignés conjointement « le Bénéficiaire »),

D'autre part,

PRÉAMBULE

La CABBALR est propriétaire des terrains cadastrés section AB n° 297P et n° 315P sur le territoire de la commune de RICHEBOURG (Pas-de-Calais), ci-après désignés « les terrains ».

Ces terrains sont gérés dans le cadre d'une délégation de service public (DSP) confiée à la société Véolia.

Monsieur CARLE a sollicité l'autorisation de faire pâturer, à ses frais et sous sa seule responsabilité, un à deux chevaux au maximum sur les terrains précités.

Compte tenu du caractère précaire de la présente convention, les parties entendent expressément conclure une convention précaire d'autorisation, exclue du champ d'application du statut du fermage (articles L. 411-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime).

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la CABBALR autorise le Bénéficiaire à faire pâturer, à titre précaire et révocable, un à deux (1 à 2) chevaux au maximum sur les terrains désignés à l'article 2 ci-après.

La présente convention constitue une simple autorisation précaire et personnelle. Elle ne confère au Bénéficiaire ni droit réel, ni droit au renouvellement, ni droit au maintien dans les lieux, ni propriété commerciale ou agricole d'aucune sorte.

Elle est expressément exclue :

-du statut du fermage (Code rural, art. L. 411-1 et s.) ;
-du statut des baux commerciaux (Code de commerce, art. L. 145-1 et s.) ;
-de toute disposition légale ou réglementaire susceptible de conférer au Bénéficiaire un quelconque droit à indemnité ou au renouvellement.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TERRAINS

Les terrains objets de la présente convention sont situés sur la commune de RICHEBOURG (62136) et cadastrés comme suit :

– Section AB n° 297P ;
– Section AB n° 315P.

Un plan de situation matérialisant l'emprise des terrains autorisés au pâturage est annexé à la présente convention (Annexe n° 1 - plan à établir par la Direction Opérationnelle de la CABBALR).

Le Bénéficiaire déclare avoir visité les terrains et les avoir trouvés propres à l'usage envisagé, sans qu'il soit nécessaire d'en donner une plus ample désignation.

ARTICLE 3 - DURÉE ET CARACTÈRE PRÉCAIRE DE L'AUTORISATION

3.1 - Durée

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an, à compter de la date de signature par la CABBALR.

3.2 - Absence de reconduction tacite

La présente convention ne comporte aucune clause de reconduction tacite. À l'expiration du terme, elle prend fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de délivrer un congé ou une mise en demeure.

À l'issue de la convention, le renouvellement éventuel ne pourra résulter que d'une nouvelle convention expresse conclue entre les parties.

3.3 - Résiliation anticipée

La CABBALR pourra mettre fin à la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 2 mois, sans avoir à en justifier les motifs et sans qu'il en résulte une quelconque indemnité au profit du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire pourra également y mettre fin dans les mêmes formes et délais.

ARTICLE 4 - CARACTÈRE INTUITU PERSONAE - INCESSIBILITÉ

La présente autorisation est consentie intuitu personae, c'est-à-dire en considération exclusive de la personne du Bénéficiaire.

Elle est accordée à Monsieur Bruno CARLE et, à titre exceptionnel et personnel, à sa fille, à l'exclusion de tout tiers, quel qu'il soit.

En conséquence, le Bénéficiaire s'interdit formellement :

-de céder, transférer ou apporter à titre quelconque les droits nés de la présente convention à un tiers ;
-d'autoriser un tiers à utiliser les terrains dans le cadre de la présente autorisation ;
-de constituer tout droit d'usage au profit d'un tiers, à titre onéreux ou gratuit.

Toute violation de la présente clause entraînera la résiliation de plein droit de la convention, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION DES TERRAINS

5.1 - Usage autorisé

L'autorisation est accordée exclusivement pour faire pâturer un à deux (1 à 2) chevaux au maximum, à des fins personnelles et non commerciales.

Toute autre utilisation des terrains est interdite sans accord préalable et écrit de la CABBALR.

5.2 - Frais à la charge du Bénéficiaire

L'ensemble des frais liés à l'exercice de l'autorisation (entretien des clôtures éventuelles, fourrage, soins vétérinaires, enlèvement des déjections, remise en état des terrains) sont à la charge exclusive du Bénéficiaire.

5.3 - Interdictions

Il est formellement interdit au Bénéficiaire :

-de procéder à des travaux, modifications ou aménagements des terrains sans accord préalable écrit de la CABBALR et de Véolia ;
-d'entreposer des matériaux, véhicules ou équipements non liés à l'autorisation de pâturage ;
-de déverser tout produit polluant ou nuisible sur les terrains ou à leur proximité ;
-de perturber les équipements de Véolia présents sur les terrains ou à leurs abords ;
-d'accueillir des tiers sur les terrains dans le cadre de la présente autorisation.

5.4 - Accès de la CABBALR et de Véolia

Le Bénéficiaire devra laisser libre accès aux terrains à la CABBALR, à Véolia et à leurs représentants à tout moment, notamment pour les besoins du service, sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

En considération du caractère précaire de la présente convention et de l'intérêt que retire la CABBALR de l'entretien partiel des terrains par le pâturage, la présente autorisation est consentie sans redevance / à titre gratuit.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle de l'autorisation de pâturage et exerce ses activités **à ses** risques et périls exclusifs.

La CABBALR et Véolia ne pourront en aucun cas être tenues responsables :

-des dommages corporels ou matériels causés par les animaux à des tiers ou à des biens ;
-des accidents survenus sur les terrains à l'occasion de l'exercice de la présente autorisation ;
-des dégradations commises sur les terrains ou les équipements du service de l'eau.

Le Bénéficiaire est seul responsable vis-à-vis des tiers et des autorités de police de la présence des animaux sur les terrains.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire et à maintenir, pour toute la durée de la convention, une assurance de responsabilité civile couvrant notamment les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles d'être causés par les animaux aux tiers, aux équipements du service public de l'eau et aux biens de la CABBALR.

Le Bénéficiaire devra remettre une attestation d'assurance à la CABBALR préalablement à toute entrée des animaux sur les terrains, puis à chaque échéance annuelle.

À défaut de présentation de cette attestation, la CABBALR pourra suspendre immédiatement l'autorisation, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 9 - ÉTAT DES LIEUX - REMISE EN ÉTAT

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties à l'entrée en vigueur de la présente convention et à son expiration ou résiliation, quelles qu'en soient les causes.

À l'expiration ou à la résiliation de la convention, le Bénéficiaire s'engage à :

-retirer les animaux des terrains dans un délai de 8 jours à compter de l'échéance ou de la notification de résiliation ;
-remettre les terrains dans leur état initial, en effectuant, à ses frais, tous travaux de remise en état nécessaires.

En cas de défaillance du Bénéficiaire, la CABBALR pourra faire procéder à ces opérations aux frais du Bénéficiaire, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, dans les cas suivants :

-Non-respect de la clause d'incessibilité (art. 4) ;
-Dépassement du nombre d'animaux autorisés (plus de 2 chevaux) ;
-Absence d'assurance responsabilité civile (art. 8) ;
-Utilisation des terrains à des fins autres que le pâturage personnel ;
-Non-respect des prescriptions liées à la présence des équipements de Véolia ;
-Inexécution de toute autre obligation substantielle de la présente convention.

La résiliation de plein droit interviendra après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse dans un délai de à compter de sa réception, sauf urgence motivant une résiliation immédiate.

ARTICLE 11 - ABSENCE D'INDEMNISATION

Le Bénéficiaire reconnaît expressément que la présente convention est consentie à titre précaire et révocable. En conséquence, il renonce irrévocablement à revendiquer, à quelque titre que ce soit :

-une indemnité d'éviction ;
-une indemnité pour les aménagements réalisés ;
-tout droit au maintien dans les lieux au-delà du terme ou de la résiliation de la convention.

ARTICLE 12 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX ANIMAUX

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la détention et à la garde des équidés, notamment :

-les obligations d'identification des animaux ;
-les règles sanitaires applicables aux équidés (réglementation vétérinaire) ;
-les règles de sécurité vis-à-vis des tiers et des riverains.

La CABBALR ne pourra en aucun cas être tenue responsable du non-respect de ces obligations par le Bénéficiaire.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif compétent si les terrains relèvent du domaine public de la CABBALR, ou du Tribunal Judiciaire compétent si les terrains relèvent de son domaine privé.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention annule et remplace tout accord antérieur, verbal ou écrit, portant sur l'utilisation des terrains à des fins de pâturage.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les deux parties.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux, un pour chaque partie.

SIGNATURES

Fait à ……, le ……...

Pour la CABBALR : [Qualité du signataire] Signature **Pour VEOLIA :** Qualité du signataire]	**Pour le Bénéficiaire :** Monsieur Bruno CARLE Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

LISTE DES ANNEXES

Annexe n° 1 - Plan cadastral de situation matérialisant l'emprise des parcelles AB 297P et AB 315P autorisées au pâturage (à établir par la Direction Opérationnelle)

Annexe n° 2 – Décision de Président autorisant la convention (à joindre)

Annexe n° 3 - Attestation d'assurance responsabilité civile du Bénéficiaire (à remettre à la signature)

Annexe n° 4 - État des lieux contradictoire d'entrée (à établir lors de l'entrée en vigueur)